

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE		Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>		
<b>Code de commerce.</b>		
<i>Dahir n° 1-18-110 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 89-17 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce. ....</i>		1472
<b>Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.</b>		
<i>Dahir n° 1-19-16 du 2 jourmada II 1440 (8 février 2019) portant promulgation de la loi n° 06-19 modifiant la loi n° 89-15 relative au Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative. ....</i>		1475
<b>Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.</b>		
<i>Décret n° 2-18-780 du 18 jourmada I 1440 (25 janvier 2019) complétant le décret n° 2-08-65 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 13-06 relative au Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises. ....</i>		1475
<b>Convention pour la garantie d'un prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien pour le développement.</b>		
<i>Décret n° 2-19-416 du 6 chaoual 1440 (10 juin 2019) approuvant la convention conclue le 27 avril 2018 entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien pour le développement, pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet de l'alimentation de quatre régions en eau potable. ....</i>		
		1476
<b>Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.</b>		
<i>Décret n° 2-19-515 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) approuvant l'accord de prêt n° 8954-MA d'un montant de quarante-huit millions deux cent mille euros (48.200.000,00 euros), conclu le 29 mai 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Projet soutenir l'inclusion économique des jeunes. ....</i>		
		1476

	Pages		Pages
<b>Investissements agricoles.</b>		<b>Caisse nationale de sécurité sociale. –</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n°1052-18 du 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 3074-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole. ....</i>	1477	<b>Taux d'intérêt devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion au titre de l'année 2018.</b>	
<b>Nomenclature des pièces justificatives des recettes de l'Etat.</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1643-19 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) fixant le taux d'intérêt devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'année 2018. ....</i>	1567
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3394-18 du 1<sup>er</sup> rabii I 1440 (9 novembre 2018) fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes de l'Etat .....</i>	1488	<b>Autorité marocaine du marché des capitaux. –</b>	
<b>Nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de biens et services de l'Etat.</b>		<b>Homologation de la circulaire relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3528-18 du 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de biens et services de l'Etat. ....</i>	1491	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 131-19 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) portant homologation de la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation.....</i>	1567
<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.</b>		<b>Valeurs mobilières.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°661-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de tomate indéterminée, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de melon, de laitue, de betterave potagère, de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de fève, de féverole, de pois-fourragère, de pois potager, de betterave fourragère, de luzerne, de betterave à sucre, du maïs, du riz, du tournesol et du colza au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....</i>	1556	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1804-19 du 6 chaoual 1440 (10 juin 2019) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2541-13 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) relatif aux règles de composition des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.....</i>	1572
<b>Code du travail. – Modèle du contrat de travail réservé aux étrangers.</b>		<b>Homologation de normes marocaines.</b>	
<i>Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1356-19 du 13 chaabane 1440 (19 avril 2019) fixant le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers. ....</i>	1564	<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1642-19 du 14 ramadan 1440 (20 mai 2019) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1573
		<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
		<b>Commission nationale du Conseil agricole. –</b>	
		<b>Nomination des représentants des professionnels des filières de production agricole.</b>	
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 611-19 du 5 rejeb 1440 (12 mars 2019) portant nomination des représentants des professionnels des filières de production agricole au sein de la Commission nationale du Conseil agricole. ....</i>	1583

	Pages		Pages
<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>			
<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental : Un système fiscal, pilier pour le Nouveau Modèle de Développement .....</i>	1584	<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental : « Habitat en milieu rural : Vers un habitat durable et intégré dans son environnement ».....</i>	1595
		<i>Avis aux importateurs et aux exportateurs du 20/03/2019 .....</i>	1609

---

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-18-110 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 89-17 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 89-17 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 89-17  
modifiant et complétant la loi n° 15-95  
formant code de commerce**

Article premier

Sont modifiées ou complétées comme suit, les dispositions des articles 6, 27, 30, 32, 38, 42, 45, 55 et 74 de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée :

« Article 6. – Sous réserve des dispositions .....des activités suivantes :

« 1) l'achat de meubles..... en vue de les louer ;

«.....

« 18) les postes et télécommunications ;

« 19) la domiciliation.

« Article 27. – Le registre du commerce.....central.

« Il est créé un registre électronique du commerce « à travers lequel sont tenus les registres locaux du commerce et le registre central du commerce précités, « conformément aux dispositions des articles 28 et 31 « ci-dessous, et ce par le biais de la plateforme électronique créée

« par la loi n° 88-17 relative à la création et à l'accompagnement « d'entreprises par voie électronique.

« Les inscriptions au registre électronique du commerce « prévues à l'article 36 ci-dessous, sont effectuées à travers la « plateforme électronique de création et d'accompagnement « d'entreprises par voie électronique.

« Article 30. – Toute inscription .....doit « être requise par voie électronique à travers la fenêtre dédiée « dans la plateforme électronique précitée au secrétariat-greffe « du tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement « principal du commerçant ou du siège social de la société.

« Article 32. – Le registre central du commerce est public. « Il est consulté à travers la plateforme électronique de création « et d'accompagnement d'entreprises par voie électronique.

« Article 38. – L'immatriculation du commerçant au « registre électronique du commerce ne peut être requise que « sur sa demande ou à la demande de son mandataire disposant « d'une procuration écrite qui doit être jointe obligatoirement « à la demande, sous réserve des dispositions législatives « en vigueur.

(La suite sans changement.)

« Article 42. – Les commerçants personnes physiques..... « d'immatriculation, via la plateforme électronique créée « à cette fin :

« 1) les nom et prénom .....en tenant « lieu ;

« .....

« 6) l'activité effectivement exercée ;

« 7) le lieu où est situé le siège de son entreprise..... « ou à l'étranger ou le lieu de domiciliation de son entreprise, « le cas échéant ;

(La suite sans changement.)

« Article 45. – Les sociétés commerciales doivent « .....à travers « la plateforme électronique créée à cette fin :

« 1) les nom et prénom .....en tenant « lieu ;

« .....

« 4) l'activité effectivement exercée ;

« 5) le siège social .....ou à l'étranger ou le lieu de « domiciliation de son siège social, le cas échéant ;

(La suite sans changement.)

« Article 55. – Est radié d'office tout commerçant ou « personne morale :

« 1. .... ;

« 2. au terme d'un délai d'un an courant à compter de la « date de la mention de la dissolution. Le délai entre la radiation « susmentionnée et la date de publication du procès-verbal « de désignation du liquidateur, tel qu'il est fixé par les lois en « vigueur, ne doit pas dépasser 60 jours.

« Toutefois, ..... la prorogation  
« des délais de liquidation. Cette prorogation est valable un  
« an, sauf renouvellement d'année en année, le président du  
« tribunal statue sur la demande de prorogation avant son  
« immatriculation par voie d'inscription modificative.

« Article 74. – Tout nom, ..... au registre du  
« commerce dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à  
« compter de la date de délivrance du certificat négatif.....  
« au registre central du commerce.»

## Article 2

La sous-section II de la section II du chapitre II du titre IV du livre premier de la loi précitée n° 15-95 formant code de commerce ainsi que les dispositions du livre IV de la même loi sont complétées respectivement par un article 42-1 et un titre VIII ainsi qu'il suit :

« Article 42-1. – Par dérogation aux dispositions du  
« paragraphe 7 de l'article précédent, toute personne physique  
« peut, lorsqu'elle ne dispose pas d'un local pour l'exercice de  
« son activité commerciale ou d'un local de domiciliation de  
« son entreprise, déclarer l'adresse de sa demeure, à moins  
« que la loi n'en dispose autrement.

« A cette fin, il est présenté lors de la demande  
« d'immatriculation au registre de commerce ou d'inscription  
« modificative, selon le cas, le certificat de propriété ou le  
« contrat de bail ou tout autre document attestant l'adresse  
« de la demeure de l'intéressé qui est tenu au respect de ce  
« qui suit :

« 1. l'activité commerciale ne doit être exercée que par  
« l'intéressé et dans le local déclaré ;

« 2. l'activité commerciale exercée ne doit pas nécessiter  
« la réception de clients ou de la marchandise.

« En outre, elle doit, préalablement au dépôt de la  
« demande d'immatriculation au registre de commerce, aviser  
« par écrit, le propriétaire du local, de son intention d'établir  
« son entreprise dans sa demeure, sans préjudice des  
« dispositions fiscales en vigueur, ladite déclaration n'entraîne  
« ni changement d'affectation de l'immeuble, ni application  
« de la législation relative aux baux d'immeubles à usage  
« commercial, industriel ou artisanal. »

## « TITRE VIII

### « LA DOMICILIATION

« Article 544-1. – La domiciliation de l'entreprise  
« est le contrat par lequel une personne physique ou morale,  
« dénommée domiciliataire, met le siège de son entreprise ou  
« son siège social à la disposition d'une autre personne physique  
« ou morale, dénommée domiciliée pour y établir le siège de  
« son entreprise ou son siège social, selon le cas.

« Article 544-2. – Le contrat de domiciliation est établi  
« pour une durée déterminée renouvelable et selon un modèle  
« fixé par voie réglementaire. »

« Article 544-3. – Toute personne physique ou morale  
« ou toute succursale ou agence peut établir le siège de son  
« entreprise ou le siège social dans des locaux qu'elle occupe  
« en commun avec une ou plusieurs entreprises. Elle présente  
« à l'appui de sa demande d'immatriculation au registre du  
« commerce ou d'inscription modificative relative au transfert  
« de son siège, selon le cas, le contrat de domiciliation conclu à  
« cet effet avec le propriétaire ou le titulaire du bail de ces  
« locaux.

« Toutefois, les sociétés et leurs filiales qui installent leurs  
« sièges dans le même local dont l'une est propriétaire ne sont  
« pas tenues de conclure entre elles un contrat de domiciliation.  
« Elles présentent à l'appui de la demande d'immatriculation  
« au registre de commerce ou d'inscription modificative relative  
« au transfert de siège, l'accord écrit de la société propriétaire.

« Article 544-4. – Tout domiciliataire est tenu des  
« obligations suivantes :

« 1. mettre à la disposition de la personne domiciliée des  
« locaux équipés de moyens de communication et dotés d'une  
« salle permettant la tenue des réunions, ainsi que des locaux  
« destinés à la tenue, la conservation et la consultation des  
« registres et documents prévus par les textes législatifs et  
« réglementaires en vigueur ;

« 2. s'assurer de l'identité de la personne domiciliée,  
« en exigeant une copie de la pièce d'identité de la personne  
« physique domiciliée ou un extrait d'immatriculation au  
« registre du commerce ou tous autres documents remis par  
« l'autorité administrative compétente permettant d'identifier  
« la personne domiciliée ;

« 3. conserver et s'engager à maintenir à jour la  
« documentation afférente à l'activité de l'entreprise ;

« 4. conserver les documents servant à l'identification  
« de la personne domiciliée pendant une durée d'au moins cinq  
« ans après la fin des relations de domiciliation ;

« 5. tenir, pour chaque personne domiciliée, un dossier  
« contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des  
« personnes physiques, à leurs domiciles personnels, leurs  
« coordonnées téléphoniques, leurs numéros de cartes d'identité  
« et leur adresse électronique, s'agissant des personnes morales,  
« à leurs domiciles, les coordonnées téléphoniques et les  
« numéros des cartes d'identité et les adresses électroniques  
« des dirigeants. Ce dossier contient également les justificatifs  
« relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées  
« et au lieu de conservation des documents comptables  
« lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire ;

« 6. s'assurer que le domicilié a été immatriculé au  
« registre de commerce dans les trois mois suivant la conclusion  
« du contrat de domiciliation lorsque ladite immatriculation  
« est exigée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

« 7. fournir avant le 31 janvier de chaque année aux  
« services des impôts, à la Trésorerie générale du Royaume et  
« à l'administration des douanes, le cas échéant, une liste des  
« personnes domiciliées au titre de l'année précédente ;

« 8. informer les services des impôts, la Trésorerie  
« générale du Royaume et l'administration des douanes, le cas  
« échéant, dans un délai n'excédant pas quinze jours de la date  
« de réception des plis recommandés adressés par les services  
« fiscaux qui n'auront pas pu être remis aux personnes domiciliées ;

« 9. informer le greffier du tribunal compétent, les  
« services des impôts, la Trésorerie générale du Royaume et  
« l'administration des douanes le cas échéant, de l'expiration  
« du contrat de domiciliation ou de la résiliation anticipée de  
« celui-ci, et ce dans un délai d'un mois à compter de la  
« cessation du contrat ;

« 10. communiquer aux huissiers de justice et aux  
« services de recouvrement des créances publiques, munis d'un

« titre exécutoire, les renseignements susceptibles de leur  
« permettre de joindre la personne domiciliée ;

« 11. veiller au respect de la confidentialité des  
« informations et données relatives au domicilié.

« En cas de non-respect des obligations fixées aux  
« paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 du présent article et sans préjudice  
« des dispositions de l'article 544-11 ci-dessous, le domiciliataire  
« est tenu solidairement responsable du paiement des impôts et  
« taxes dus en raison de l'activité exercée par le domicilié.

« *Article 544-5.* – Est interdite la domiciliation des  
« sociétés disposant d'un siège social au Maroc. Il est également  
« interdit à toute personne physique ou morale d'établir son  
« siège dans plus d'un lieu de domiciliation.

« *Article 544-6.* – Tout domicilié est tenu des obligations  
« suivantes :

« 1. s'agissant d'une personne physique, déclarer auprès  
« du domiciliataire tout changement relatif à son adresse  
« personnelle et son activité, et s'il s'agit d'une personne  
« morale, tout changement relatif à sa forme juridique, à sa  
« dénomination, et à son objet social, ainsi qu'aux noms et  
« domiciles des dirigeants et des personnes ayant reçu  
« délégation en vue d'engager la personne domiciliée vis-à-vis  
« du domiciliataire, et de lui remettre les documents y afférents ;

« 2. remettre au domiciliataire tous les registres et  
« documents prescrits par les textes législatifs et réglementaires  
« en vigueur, nécessaires à l'exécution de ses obligations ;

« 3. informer le domiciliataire de tout litige éventuel ou  
« de tout procès auquel le domicilié est partie concernant son  
« activité commerciale ;

« 4. informer le greffier du tribunal compétent, les  
« services des impôts, la Trésorerie générale du Royaume et  
« l'administration des douanes le cas échéant, de la cessation  
« de la domiciliation, et ce dans un délai d'un mois à compter  
« de la date d'expiration du contrat ou résiliation anticipée  
« de celui-ci ;

« 5. donner mandat au domiciliataire, qui l'accepte, de  
« recevoir en son nom toutes notifications ;

« 6. indiquer sa qualité de domicilié chez un domiciliataire  
« dans toutes ses factures, lettres, bons de commande, tarifs,  
« prospectus et autres papiers de commerce destinés aux tiers.

« *Article 544-7.* – Toute personne physique ou morale  
« désirant exercer une activité de domiciliation est tenue, avant  
« de démarrer cette activité, d'effectuer une déclaration contre  
« récépissé auprès de l'administration compétente.

« Sont fixés par voie réglementaire le contenu de ladite  
« déclaration et les documents devant y être joints.

« Il est interdit d'inscrire le domiciliataire, en cette  
« qualité, au registre de commerce s'il n'a pas effectué ladite  
« déclaration.

« Le domiciliataire présente à l'appui de sa demande  
« d'immatriculation ou d'inscription modificative au registre  
« du commerce, le récépissé mentionné au premier alinéa  
« ci-dessus et les documents nécessaires à l'application des  
« dispositions de l'article 544-8 ci-après.

« *Article 544-8.* – Pour l'exercice de l'activité de  
« domiciliation, le domiciliataire doit remplir les conditions  
« suivantes :

« a) justifier de la propriété des locaux mis à la disposition  
« de la personne domiciliée ou disposer du bail commercial de  
« ces locaux. Ces locaux ne doivent pas faire l'objet d'une saisie.  
« Si lesdits locaux font l'objet d'un nantissement, il doit être  
« mentionné dans le contrat de domiciliation ;

« b) être en situation régulière vis-à-vis de l'administration  
« des impôts ;

« c) n'avoir pas fait l'objet d'une décision définitive  
« prononçant à son encontre la déchéance commerciale ou  
« d'une condamnation depuis moins de cinq ans qui précèdent  
« la date de la déclaration prévue à l'article 544-7 précèdent  
« pour l'un des crimes ou délits suivants :

« 1. les crimes ou délits prévus par les articles de 334 à  
« 391 et de 505 à 574 du code pénal ;

« 2. les actes de terrorisme tels que définis par le chapitre 1<sup>er</sup> *bis*  
« du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code pénal ;

« 3. le blanchiment de capitaux tel que défini par la  
« section VI *bis* du chapitre IX du titre I du livre III du code  
« pénal ;

« 4. l'une des infractions prévues aux articles de 721 à  
« 724 de la présente loi ;

« 5. les infractions à la réglementation des changes ;

« 6. les infractions fiscales prévues par l'article 192 du  
« code général des impôts et les délits de première et deuxième  
« classes et les contraventions de première classe prévus par le  
« code des douanes et impôts indirects ;

« d) n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation prononcée  
« par une juridiction étrangère et ayant acquis la force de la  
« chose jugée pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

« *Article 544-9.* – Est puni d'une amende de dix mille (10.000)  
« à vingt mille (20.000) dirhams, toute personne physique ou  
« morale, qui exerce l'activité de domiciliation sans en avoir fait  
« la déclaration à l'administration compétente prévue à l'article  
« 544-7 ci-dessus.

« *Article 544-10.* – Est puni d'une amende de cinq mille (5.000)  
« à dix mille (10.000) dirhams, le domicilié qui enfreint les  
« dispositions de l'article 544-6 ci-dessus.

« *Article 544-11.* – Est puni d'une amende de dix mille  
« (10.000) à vingt mille (20.000) dirhams, tout domiciliataire  
« qui enfreint les dispositions des articles 544-4 et 544-8  
« ci-dessus. Est puni des mêmes peines quiconque enfreint  
« les dispositions de l'article 42-1 de la présente loi. »

### Article 3

Voir la version arabe de l'article 3 de la loi n° 89-17  
publiée à l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6745 du  
14 jourmada I 1440 (21 janvier 2019).

### Article 4

Les personnes morales et physiques exerçant l'activité  
de domiciliation disposent d'un délai d'un an à compter de  
la publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires  
prévus au titre VIII du livre IV de la loi n° 15-95 formant code  
de commerce, pour régulariser leur situation conformément  
aux dispositions du titre VIII précité.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6745 du 14 jourmada I 1440 (21 janvier 2019).

**Dahir n° 1-19-16 du 2 jourmada II 1440 (8 février 2019) portant promulgation de la loi n° 06-19 modifiant la loi n° 89-15 relative au Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-19 modifiant la loi n° 89-15 relative au Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1440 (8 février 2019).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 06-19  
modifiant la loi n° 89-15  
relative au Conseil consultatif de la jeunesse  
et de l'action associative**

Article unique

Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 89-15 relative au Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative, promulguée par le dahir n° 1-17-112 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Les membres du conseil .....et  
« politiques.

« La qualité de membre du Conseil est incompatible  
« avec la qualité de membre du gouvernement, du Conseil  
« économique, social et environnemental, ou de l'une des  
« instances et institutions constitutionnelles prévues aux  
« articles 161 à 170 du titre XII de la Constitution.»

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6758 du 29 jourmada II 1440 (7 mars 2019).

**Décret n°2-18-780 du 18 jourmada I 1440 (25 janvier 2019) complétant le décret n° 2-08-65 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 13-06 relative au Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-08-65 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 13-06 relative au Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, notamment son article 9 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 jourmada I 1440 (17 janvier 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 9 du décret susvisé n°2-08-65 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) sont complétées comme suit :

« Article 9. – En application du premier alinéa.....  
« des diplômes nationaux suivants :

« – le diplôme du Groupe Institut supérieur ..... (grade  
« master) :

« – le diplôme du Groupe Institut supérieur de commerce  
« et d'administration des entreprises (grade master) dure....  
« ou en gestion après le baccalauréat ;

« La préparation dudit diplôme peut durer quatre  
« semestres après le diplôme de licence en gestion, la  
« licence d'études fondamentales en sciences économiques ou  
« en gestion, la licence professionnelle en sciences  
« économiques ou en gestion ou diplôme équivalent.

« – le diplôme de master en gestion : »

*(Le reste sans changement)*

ART. 2. – Le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1440 (25 janvier 2019).*  
SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie,  
de l'investissement,  
du commerce et de l'économie  
numérique,*

MLY HAFID ELALAMY

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BENCHAAABOUN.

*Le ministre  
de l'éducation nationale,  
de la formation professionnelle,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique.*  
SAAID AMZAZI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6751 du 5 jourmada II 1440 (11 février 2019).

**Décret n° 2-19-416 du 6 chaoual 1440 (10 juin 2019) approuvant la convention conclue le 27 avril 2018 entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien pour le développement, pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet de l'alimentation de quatre régions en eau potable.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 27 avril 2018 entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien pour le développement, pour la garantie du prêt portant sur un montant de 375.000.000 de riyals saoudiens consenti par ledit Fonds à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet de l'alimentation de quatre régions en eau potable.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 chaoual 1440 (10 juin 2019).*  
SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BENCHAAABOUN.

**Décret n° 2-19-515 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) approuvant l'accord de prêt n° 8954-MA d'un montant de quarante-huit millions deux cent mille euros (48.200.000,00 euros), conclu le 29 mai 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Projet soutenir l'inclusion économique des jeunes.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019, promulguée par le dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018), notamment son article 51 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 8954-MA d'un montant de quarante-huit millions deux cent mille euros (48.200.000,00 euros), conclu le 29 mai 2019, entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Projet soutenir l'inclusion économique des jeunes.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1440 (13 juin 2019).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BENCHAAABOUN.



**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n°1052-18 du 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 3074-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3074-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1051-18 du 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6 et 9 de l'arrêté conjoint susvisé n° 3074-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article. 6 – La subvention à taux .....

« .....

« ..... sans que ledit montant ne dépasse 10.000 dirhams par hectare équipé.

«Tableau VI

«Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour l'acquisition du matériel agricole

«(Première tranche)

«I - Gros matériel

«I-1 Tracteurs

Tracteurs/ par tranche de puissance effective du moteur <sup>(1)</sup>	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	Nombre d'unités éligibles à la subvention
<b>Tracteurs à 2 roues motrices :</b> - inférieure à 50 CV - de 50 à moins de 70 CV - 70 CV et plus	30	52.000 62.000 72.000	- 1 unité pour une superficie inférieure à 5 ha. - 2 unités pour une superficie de 5 Ha à moins de 10 ha. - 3 unités pour une superficie de 10 Ha à moins de 20 ha.
<b>Tracteurs à 4 roues motrices :</b> - Inférieure à 50 CV - De 50 à moins de 70 CV - 70 CV et plus	30	60.000 70.000 80.000	- 4 unités pour une superficie de 20 ha à moins de 50 ha. - 5 unités pour une superficie de 50 Ha à 100 ha. - Au-delà de 100 Ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaires.

<sup>(1)</sup> La puissance effective du moteur exprimée en CV est celle fixée dans le procès-verbal d'homologation des tracteurs portant titre d'homologation par type ou à titre isolé et délivré par les services compétents, conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où la puissance du moteur est exprimé en KW, le taux de conversion applicable est le suivant 1kw=1,3596 CV.

## «I-2 Matériel d'accompagnement

## «a - Matériel tracté de travail et d'entretien du sol

Type de matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	Nombre d'unités éligibles à la subvention
Charrue fixe à disque ou à soc : - moins de 3 disques ou socs - 3 disques ou socs et plus Charrue réversible à disque ou à soc : - moins de 3 disques ou socs - 3 disques ou socs et plus	30	8.000 11.000 11.000 14.000	2 unités différentes par tracteur
Cultivateurs légers, herses classiques, vibroculteurs.	30	6 000	3 unités différentes par tracteur
Culti-rateau mécanique pour maraichage.	30	10.000	
Cultivateurs lourds de type culti-chisel, chisel ou tout autre matériel similaire : - moins de 8 dents - 8 dents et plus	30	11.000 14.000	
Déchaumeur à disques et à dents et à rouleau	30	15.000	1 unité par tracteur
Rouleaux : - largeur inférieure ou égale à 3 mètres - largeur supérieure à 3 mètres	30	10.000 14.000	1 unité par tracteur
Bineuses : - à 3 rangs et moins - 4 ou 5 rangs - 6 rangs et plus	30	12.000 20.000 30.000	1 unité par tracteur
Billonneur : - moins de 4 disques ou 4 socs - 4 disques ou 4 socs et plus	30	6.000 9.000	1 unité par tracteur
Stuble plow de plus de 10 disques d'un diamètre supérieur ou égal à 660 mm.	30	13.000	1 unité par tracteur
Décompacteurs (Sous-soleurs): - léger (45-60 cm) - lourd (plus de 60 cm)	30	11.000 17.000	1 unité par tracteur

## «b- Matériel de travail et d'entretien du sol animé par tracteur

Type de matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	Nombre d'unités éligibles à la subvention
Girobroyeur	30	15.000	1 unité par tracteur
Broyeurs agricoles pour débris végétaux	30	20.000	1 unité par tracteur
Matériel de type : Herse rotative, Fraise rotative, rotavator, cultivateur rotatif, culti rateau hydraulique	30	30.000	3 unités différentes par tracteur

Matériel d'entretien mécanique du sol sur lignes de plantation (type interceps)	30	36.000	1 unité par tracteur
Broyeur stationnaire de palmes de palmier dattier pour la production de compost	30	27.000	1 unité par tracteur
Lame niveleuse hydraulique	50	30.000	1 unité par tracteur

«I-3 : Semoirs et épandeurs

«a - Matériel de semis

Type de Matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	Nombre d'unités éligibles à la subvention
Semoir en ligne simple d'une largeur de travail : - de moins de 2,90 m - de 2,90 m à 3,90 m - supérieur à 3,90 m Semoir en ligne combiné de largeur de travail : - de moins de 2,90 m - de 2,90 m à 3,90 m - supérieur à 3,90 m	50	30.000 35.000 45.000 40.000 45.000 50.000	1 unité par tracteur
Semoir de précision : - à 3 rangs - à 4 rangs - à 6 rangs et plus	50	30.000 50.000 90.000	1 unité par tracteur
Semoir direct simple ou combiné d'une largeur de travail: - inférieure à 2 m - de 2 m à moins de 3 m - supérieure ou égal à 3 m	50	50.000 90.000 100.000	1 unité par tracteur

«b - Matériel de plantation

Type de Matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	Nombre d'unités éligibles à la subvention
Planteuse mécanique pour maraichages : - de 2 à 3 rangs : • trémie de moins de 550 Kg • trémie de 550 Kg et plus  - Supérieur ou égale à 4 rangs d'une trémie de 1000 Kg et plus	50	10.000 35.000 60.000	1 unité par tracteur

Repiqueuse mécanique pour maraichage : - alimentation manuelle : • 2 rangs • 3 rangs • 4 rangs ou plus - alimentation automatique ou semi-automatique à 4 rangs ou plus	50	30.000 40.000 60.000  80.000	1 unité par tracteur
--	----	--	----------------------

## «c - Matériel d'épandage d'engrais

Type de Matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	Nombre d'unités éligibles à la subvention
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales : - mono-disque - double-disques	30	2.000 12.000	1 unité par tracteur
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques : - inférieur ou égale à 5 m <sup>3</sup> - supérieure à 5 m <sup>3</sup>	30	45.000 55.000	1 unité par tracteur

## «I-4 : Matériel de traitement

## «a - Matériel de traitement phytosanitaire

Type de Matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en Dirhams par unité )	Nombre d'unités éligibles à la subvention
Matériel à jet projeté de type pulvérisateur à rampe : - portés sur tracteur - tractés par tracteur	50	18.000 42.000	2 unités par tracteur
Matériel à jet porté de type atomiseur : - porté sur tracteur - tracté par tracteur	50	31.000 70.000	
Poudreuses pour traitement phytosanitaire	50	10 000	1 unité par tracteur
Matériel de désherbage de précision de type Ultra Bas Volume (UBV)	50	20 000	1 unité par tracteur

## «I-5 : Matériel de récolte

## «a - Matériel de moisson

Type de Matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	Nombre d'unités éligibles à la subvention
Moissonneuse batteuse conventionnelle <sup>(1)</sup> - à moteur d'une puissance de moins de 100 cv - à moteur d'une puissance de 100 cv et plus.	20	200.000 300.000	- 1 unité pour une superficie de 50 ha à moins de 200 ha - 2 unités pour une superficie de 200 ha à 400 ha. - Au-delà de 400 ha : une unité (1) pour chaque 200 ha supplémentaires
Moissonneuses batteuse pour la récolte du riz équipée de chenille(1) (Puissance supérieur à 100 cv)	30	312.000	- 1 unité pour une superficie de 20 ha à moins de 50 ha - 2 unités pour une superficie de 50 ha à 100 ha - Au-delà de 100 ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaire.
Batteuse à poste fixe ou tractée	30	21.000	1 unité par tracteur
Matériel de bottelage	30	40.000	1 unité par tracteur
- Faucheuse à lame - Faucheuse à tambours - Faucheuse à disques - Faucheuse lieuse	30	9.000 15.000 17.000 17.000	2 unités différentes par tracteur
- Râteau faneur à soleil - Râteau andaineur à toupies	30	3.000 17.000	1 unité par tracteur

<sup>(1)</sup> La puissance effective du moteur exprimée en CV est celle fixée dans le procès-verbal d'homologation des moissonneuses batteuses portant titre d'homologation par type ou à titre isolé et délivré par les services compétents, conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où la puissance du moteur est exprimé en KW, le taux de conversion applicable est le suivant 1kw=1,3596 CV.

## «b - Matériel de récolte

Type de Matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	Nombre d'unités éligibles à la subvention
Récolteuse mécanique de pomme de terre : • à 1 rang • à 2 rangs et plus Récolteuse hydraulique de pomme de terre : • à 1 rang • à 2 rangs et plus	30	15.000 25.000 25.000 35.000	1 unité par tracteur
Récolteuse automotrice de la tomate	30	350.000	1 unité pour une superficie égale ou supérieure à 50 ha
Récolteuse pour les autres produits maraichers	30	25.000	1 unité par tracteur

Récolteuse automotrice de betterave ou de la canne à sucre	30	720.000	1 unité pour une superficie égale ou supérieure à 10 ha
Effeilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	30	70.000	1 unité par tracteur
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	30	80.000	1 unité par tracteur
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	30	180.000	1 unité par tracteur
Vibreux mécanique à pince pour la récolte des olives	30	160.000	1 unité pour une superficie égale ou supérieure à 10 ha
Enjambeurs pour la récolte des olives	30	480.000	- 1 unité pour une superficie de 40 ha à 100 ha plantée en olivier - au-delà de 100 ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaires plantée en olivier

«Tableau VII

«Taux et plafonds de taux préférentiels pour les projets d'équipement en système d'irrigation localisée

«.....sans que le dit montant ne dépasse 14.000 dh par hectare équipé.

«Tableau IX

«Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour l'acquisition du matériel agricole

«(base de calcul pour la 2<sup>ème</sup> tranche)

## «I - GROS MATERIEL

## «I - 1 Tracteurs

Tracteurs/par tranche de puissance effective du moteur	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)
Tracteurs à 2 roues motrices :		
- Inférieur à 50 CV		69.000
- de 50 à moins de 70 CV	40	83.000
- 70 CV et plus		96.000
Tracteurs à 4 roues motrices :		
- inférieur à 50 CV		80.000
- de 50 à moins de 70 CV	40	93.000
- 70 CV et plus		107.000

## «I-2-Matériel d'accompagnement

## «a - Matériel tracté de travail et d'entretien du sol

Type de Matériel	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en Dirhams par unité)
<b>Charrue fixe à disque ou à soc :</b>		
- moins de 3 disques ou socs		11.000
- 3 disques ou socs et plus	40	15.000
<b>Charrue réversible à disque ou à soc :</b>		
- moins de 3 disques ou socs		15.000
- 3 disques ou socs et plus		19.000
<b>Cultivateurs légers, herses classiques, vibroculteurs</b>	40	8.000
<b>Culti-rateau mécanique pour maraichage</b>	40	13.000
<b>Cultivateurs lourds de type culti-chisel, chisel ou tout autre matériel similaire</b>		
- moins de 8 dents	40	15.000
- 8 dents et plus		19.000
<b>Déchaumeur à disques et à dents et à rouleau</b>	40	20.000
<b>Rouleaux :</b>		
- largeur Inférieure ou égale à 3 m	40	13.000
- largeur supérieure à 3 m		19.000
<b>Bineuses :</b>		
- à 3 rangs et moins	40	16.000
- 4 ou 5 rangs		27.000
- 6 rangs et plus		40.000
<b>Billonneur :</b>		
- moins de 4 disques ou 4 socs	40	8.000
- 4 disques ou 4 socs et plus		12.000
<b>Stuble plow de plus de 10 disques d'un diamètre supérieur ou égal à 660 mm</b>	40	17.000
<b>Décompacteurs (Sous-soleurs):</b>		
- léger (45-60 cm)	40	15.000
- lourd (plus de 60 cm)		23.000

## «b - Matériel de travail et d'entretien du sol animé par tracteur

Type de Matériel	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)
Girobroyeur	40	20.000
Broyeurs agricoles pour débris végétaux	40	27.000

Matériel de types: herse rotative, Fraise rotative, rotavator , cultivateur rotatif, culti rateau hydraulique	40	40.000
Matériel d'entretien mécanique du sol sur lignes de plantation (type interceps)	40	48.000
Broyeur stationnaire de palmes de palmier dattier pour la production de compost	40	36.000
Lame niveleuse hydraulique	60	36.000

### «I-3 SEMOIRS ET EPANDEURS

#### «a - Matériel de semis

Type de Matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en Dirhams par unité)
<b>Semoir en ligne simple de largeur de travail :</b>		
- de moins de 2,90 m		36.000
- de 2,90 m à 3.90 m		42.000
- supérieure à 3,90 m	60	54.000
<b>Semoir en ligne combiné d'une largeur de travail :</b>		
- de moins de 2,90 m		48.000
- de 2,90 m à 3,90 m		54.000
- supérieure à 3,90 m		60.000
<b>Semoir de précision :</b>		
- à 3 rangs	60	36.000
- à 4 rangs		60.000
- à 6 rangs et plus		108.000
<b>Semoir direct simple ou combiné d'une largeur de travail :</b>		
- inférieure à 2 m	60	60.000
- de 2 m à moins de 3 m		108.000
- supérieure ou égale à 3 m		120.000

#### «b - Matériel de plantation

Type de Matériel	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en Dirhams par unité)
<b>Planteuse mécanique pour maraichages :</b>		
- de 2 à 3 rangs		
• trémie de moins de 550 Kg	60	12.000
• trémie de 550 Kg et plus		42.000
- supérieur ou égale à 4 rangs d'une trémie de 1000 kg et plus		72.000



Repiqueuse mécanique pour maraichage :		
- alimentation manuelle :		
• à 2 rangs	60	36.000
• à 3 rangs		48.000
• à 4 rangs ou plus		72.000
- alimentation automatique ou semi-automatique à 4 rangs ou plus		96.000

## «c- Matériel d'épandage d'engrais

Type de Matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)
<b>Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales :</b>	40	3.000 16.000
- mono-disque		
- double-disques		
<b>Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques :</b>	40	60.000 73.000
- inférieur ou égal à 5 m <sup>3</sup>		
- supérieur à 5 m <sup>3</sup>		

## «I-4 Matériel de traitement :

## «a - Matériel de traitement phytosanitaire

Type de Matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)
<b>Matériel à jet projeté de type Pulvérisateur à rampe :</b>	60	21.000 51.000
- portés sur tracteur		
- tractés par tracteur		
<b>Matériel à jet porté de type atomiseur</b>	60	37.000 84.000
- portés sur tracteur		
- tractés par tracteur		
Poudreuses pour traitement phytosanitaire	60	12.000
Matériel de désherbage de précision de type Ultra Bas Volume (UBV)	60	24.000